

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Circulaire OFEC

no 20.07.06.02 du 15 juin 2007

Acquisition de la nationalité suisse par filiation; naissance avant le 1^{er} janvier 2006 et mariage des parents après cette date pendant la minorité de l'enfant

Nationalité suisse

Circulaire OFEC no 20.07.06.02 du 15 juin 2007 Acquisition de la nationalité suisse par filiation; naissance avant le 1^{er} janvier 2006 et mariage des parents après cette date pendant la minorité de l'enfant

Contenu

1	Situation initiale	3
2	Décisions différentes	3
3	Tâches des offices de l'état civil	3
4	Rectification	4 4
	4.2 Annulation de la naturalisation facilitée	
	4.3 Rectification des données d'état civil de l'enfant	
	4.4 Communication officielle	4

Circulaire OFEC no 20.07.06.02 du 15 juin 2007

Acquisition de la nationalité suisse par filiation; naissance avant le 1^{er} janvier 2006 et mariage des parents après cette date pendant la minorité de l'enfant

1 Situation initiale

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 des nouvelles dispositions concernant l'acquisition de la nationalité suisse par filiation¹, l'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance. La disposition selon laquelle l'enfant étranger mineur acquiert la nationalité suisse si le père est suisse et épouse ultérieurement la mère a été abrogée en même temps². La question de savoir si l'enfant étranger né avant le 1^{er} janvier 2006 acquiert encore la nationalité suisse par filiation suite au mariage de ses parents, même si l'établissement du lien de filiation avec le père n'avait pas d'effet sur la nationalité avant la modification de la loi, n'avait pas été traitée.

Cette question a entre-temps été réglée sous l'angle du droit constitutionnel par l'autorité compétente³. Ainsi, l'enfant acquiert la nationalité suisse par filiation **par le seul effet de la loi**, comme s'il l'avait acquise à la naissance lorsque les parents se marient ensemble pendant sa minorité.

2 Décisions différentes

Il incombe à l'office de l'état civil qui enregistre le mariage des parents d'un enfant étranger de décider si l'enfant acquiert ou n'acquiert pas la nationalité suisse de par le seul effet de la loi suite du mariage des parents. Bien que la décision soit positive dans la majorité des cantons, elle est négative ou fluctuante dans d'autres cantons. On ignore si des plaintes sont en cours mais, le cas échéant, elles devraient être approuvées. Dans la plupart des cas, une demande de naturalisation facilitée a été déposée; celle-ci a été octroyée par une simple procédure. Les procédures de naturalisation en suspens auprès de l'Office fédéral des migrations OFM ont été suspendues, car cette voie est discriminatoire pour les enfants concernés⁴. Il y a lieu de faire remarquer aux requérants que l'acquisition de la nationalité suisse a lieu par le seul effet de la loi suite au mariage des parents.

3 Tâches des offices de l'état civil

Si nécessaire, les offices de l'état civil doivent **changer leur pratique sans délai**. Le mode d'acquisition de la nationalité pour les enfants ayant bénéficié d'une naturalisation facilitée doit être corrigé si une demande est faite expressément (ch. 4.2). Les décisions négatives concernant l'acquisition de la nationalité suisse doivent être réexaminées d'office ou sur demande (ch. 4.3).

art. 1 al. 2 LN dans la version en vigueur jusqu'au 31.12.2005.

art. 1 al. 1 et 2 LN.

³ Circulaire du 15.6.2007 de l'Office fédéral des migrations OFM (annexe).

⁴ Emoluments, perte éventuelle de la nationalité actuelle.

Circulaire OFEC no 20.07.06.02 du 15 juin 2007

Acquisition de la nationalité suisse par filiation; naissance avant le 1^{er} janvier 2006 et mariage des parents après cette date pendant la minorité de l'enfant

4 Rectification

4.1 Obligation

Les autorités cantonales de surveillance sont tenues de vérifier la pratique de leurs offices de l'état civil et d'effectuer les rectifications nécessaires. La procédure est **exempte d'émolument** et a lieu **d'office ou sur demande**.

4.2 Annulation de la naturalisation facilitée

L'autorité de surveillance du canton dans lequel la naturalisation facilitée a été enregistrée **annule** cette transaction sur demande puisque l'enfant a acquis la nationalité suisse par le seul effet de la loi **suite au mariage des parents**. La disposition est obsolète.

4.3 Rectification des données d'état civil de l'enfant

L'autorité de surveillance du canton dans lequel le mariage des parents a été enregistré rectifie d'office les données d'état civil de l'enfant concerné dans la transaction Rectification. Il y a lieu de limiter la nationalité étrangère de l'enfant (perte technique) et d'enregistrer en même temps **l'acquisition de la nationalité du père** (mariage des parents).

4.4 Communication officielle

L'office de l'état civil doit effectuer des communications officielles rectifiées afin que l'inscription dans les registres de la commune de domicile (contrôle d'habitant) soit corrigée. Un **acte d'origine** sera établi sur demande pour l'enfant.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL OFEC

Mario Massa

Annexe:

Circulaire du 15 juin 2007de l'Office fédéral des Migrations OFM

R:\PRIVAT\EAZW\EAZW3\20 Kreisschreiben\2007\20.07.06.02 Schweizer Bürgerrecht\20.07.06.02_Circulaire_Schweizer Bürgerrecht_F 1_Juin 07_V 1.0 f.doc